

Déclaration de l'Australie

Par déclaration du 23 septembre 1992, l'Australie a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'Australie déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

L'Australie est le 31^e Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.

Déclaration de la République de Pologne

La République de Pologne, par déclaration du 2 octobre 1992, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République de Pologne déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République de Pologne est le 32^e Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.
